

28 -02- 1997



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.292/K/II/PN



Monsieur,

En sa séance du 13 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour le fait que ce dernier aurait dépassé ses compétences lors de l'élaboration de "l'accord linguistique" sur l'application de la législation linguistique dans les administrations locales.

"L'accord linguistique" est une déclaration d'intention politique et ne peut nullement être considéré comme un acte administratif bien déterminé au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dès lors, la C.P.C.L. constate qu'elle n'est pas habilitée à se prononcer sur votre plainte selon laquelle le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale aurait dépassé ses compétences.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

